

## **Traité de Paix entre la République française et le Pape, conclu le 1<sup>er</sup> Ventôse en VI (19 février 1797) à Tolentino**

Le général en chef, Buonaparte, commandant l'armée d'Italie et le citoyen Cacault, agent de la République Française en Italie, plénipotentiaires chargés des pouvoirs du directoire exécutif; Son éminence le cardinal Mattei ; M. Calpi ; M. le duc de Brachi; M. le Marquis Massirno, plénipotentiaires de sa Sainteté, sont convenus des articles suivants:

Article 1<sup>er</sup>. - Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et le Pape Pie VI

[Articles 2-4 : caducs]

Article 5. - La République Française continuera à jouir comme avant la guerre, de tous les droits et prérogatives que la France avait à Rome, et sera en tout traitée comme les puissances les plus considérées, et spécialement à l'égard de son ambassadeur ou ministre, et des consuls ou vice-consuls.

Article 6. - Le Pape renonce purement et simplement à tous les droits, qu'il pourrait prétendre sur les villes et territoire d'Avignon, le comtat Venaissin et ses dépendances, et transporte, cède et abandonne les dits droits à la République Française.

[Articles 7-8 : caducs]

Article 9. - Le Pape s'oblige, pour lui et ceux qui lui succéderont, à ne transporter à personne les titres de seigneuries attachés au territoire par lui cédé à la République Française.

*[Note: cet article concernait tous les territoires cédés à la République par le Traité de Tolentino, à savoir les territoires de Bologne, Ferrare, la Romagne et Ancône, ainsi, que le comtat Venaissin. Aujourd'hui il ne concerne plus que le Comtat*

*Venaissin, seul des territoires que le Traité de Tolentino a reconnu sous souveraineté française qui l'est encore]*

[Articles 10-23 : caducs]

Article 24. - L'école des arts instituée à Rome pour tous les Français, y sera rétablie et continuera d'être dirigée comme avant la guerre; le palais appartenant à la République, où cette école était placée, sera rendu sans dégradation.

Article 25. - Tous les articles, clauses et conditions du présent Traité, sans exceptions, sont obligatoires à perpétuité, tant pour sa Sainteté le Pape Pie VI que pour ses successeurs.

Article 26. - Le présent Traité sera ratifié dans le plus court délai possible.